



## PROCES-VERBAL COMMISSION SPORTIVE N° 13

---

Réunion du Mercredi 20 Novembre 2019 à 14 heures

---

**Présidence** : TERCIER Pierre

---

**Présents** : CHASLE Pierre, LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, RAFAILLAC Jackie

---

**Excusés** : MEUNIER Régis, ROMIEN Sophie

---

### **INTEMPERIES - RAPPEL**

La Commission Sportive demande aux clubs dont l'arrêté municipal pour terrain impraticable n'a pas été transmis dans les délais au Secrétariat du District, de bien **vouloir établir une FMI signée des deux capitaines et de l'arbitre** et de compléter la raison pour laquelle le match n'a pas eu lieu (exemple : non joué - terrain impraticable). Cette FMI est à transmettre dans les délais auprès du District.

### **CHAMPIONNATS JEUNES**

#### **1<sup>ère</sup> phase :**

Les rencontres du Championnat Jeunes doivent être jouées impérativement avant le :

- **U15 ELITE – U13 ELITE et U12 : 14 décembre.**
- **U18 ELITE ET MASSE – U17 – U15 MASSE et à 8 – U13 MASSE : 22 décembre.** Toutefois, la Commission se réserve le droit de fixer des rencontres des championnats jeunes le samedi 4 janvier en fonction des classements.
- **U18F à U11F : 22 décembre.** Toutefois, la Commission se réserve le droit de fixer des rencontres des championnats jeunes le samedi 4 janvier en fonction des classements.

Tous les matches non joués à ces dates seront gelés et les résultats non pris en compte pour les classements.

#### **2<sup>ème</sup> phase :**

Les retraits et engagements des nouvelles équipes doivent parvenir au secrétariat du District : [secretariat@indre-et-loire.fff.fr](mailto:secretariat@indre-et-loire.fff.fr) avant le **lundi 6 janvier 2020**.

## 1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 13 novembre 2019 est adopté à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

## 2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

**(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)**

Voir amendes administratives du 20 Novembre 2019

\*\*\*\*\*

## 3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

\*\*\*\*\*

## 4 – COUPES DEPARTEMENTALES et CHALLENGE D4/D5 :

Suite aux intempéries et aux rencontres non déroulées à ce jour, la Commission sportive décide **de ne pas faire les tours prévus au calendrier de coupes départementales seniors et de Challenge D4/D5 (sauf matches en retard) le week-end du 7 et 8 décembre 2019.**

De plus, afin que les rencontres de championnat jeunes se déroulent, elles décident de fixer en priorité les rencontres de championnat avant le 22 décembre 2019.

De ce fait, les rencontres des Coupes Jeunes peuvent être reportées à une date ultérieure.

\*\*\*\*\*

## 5 – RENCONTRES NON DEROULEES :

Les clubs doivent consulter les nouvelles dates de rencontre sur le site internet du district.

\*\*\*\*

### RENCONTRES REPORTÉES SUR PLACE

Match	22161247	
Date	17 Novembre 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Coupe Marcel BOIS
Clubs en présence	BOUCHARDAIS AF 1	PARCAY-MESLAY 1

Match non joué pour présentation d'arrêté municipal sur place.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. »,
- Considérant que l'article 15.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante

de neige, etc.), **le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00** ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »

- Considérant que l'article 15.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « La Ligue ou le District concerné procède immédiatement à une visite effective du terrain, et transmet ses conclusions par courriel la veille avant 12h00 à la municipalité. **Passé cette limite, seul l'arbitre a autorité pour prendre une décision.** »
- **Considérant que l'article 15.5 des Règlements** Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :
  - b) si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.
  - c) dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.
- Considérant que l'arbitre a déclaré que le terrain était impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- Décide de donner match à jouer le **Dimanche 8 Décembre 2019.**

\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>21583988</b>	
<b>Date</b>	<b>17 Novembre 2019</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 4 Adwork'S Intérim Poule C</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>PERRUSSON ESC 1</b>	<b>LA CELLE SAINT AVANT 2</b>

Match non joué – Terrain impraticable.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.»,
- Considérant que l'article 15.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), **le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00** ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »
- Considérant que l'article 15.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « La Ligue ou le District concerné procède immédiatement à une visite effective du terrain, et transmet ses conclusions par courriel la veille avant 12h00 à la municipalité. **Passé cette limite, seul l'arbitre a autorité pour prendre une décision.** »
- **Considérant que l'article 15.5 des Règlements** Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :
  - b) si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.
  - c) dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.
- Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport que le terrain était praticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Par ces motifs :

- Décide de donner match à jouer le **Dimanche 8 Décembre 2019.**

\*\*\*\*

**Match** 21954241  
**Date** 16 Novembre 2019  
**Catégorie / Division / Poule** U17 Pavoifêtes – Poule A  
**Clubs en présence** AVOINE O. CHINON CINAIS 1 LANGEAIS-CINQ MARS F 1

Match non joué – Terrain impraticable.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. »,
- Considérant que l'article 15.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), **le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00** ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »
- Considérant que l'article 15.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « La Ligue ou le District concerné procède immédiatement à une visite effective du terrain, et transmet ses conclusions par courriel la veille avant 12h00 à la municipalité. **Passé cette limite, seul l'arbitre a autorité pour prendre une décision.** »
- **Considérant que l'article 15.5 des Règlements** Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :
  - b) si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.
  - c) dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.
- Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport que le terrain était impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Par ces motifs :

- Décide de donner match à jouer le **Samedi 23 Novembre 2019.**

\*\*\*\*

**Match** 21955879  
**Date** 16 Novembre 2019  
**Catégorie / Division / Poule** U15 Brassage Masse Poule D  
**Clubs en présence** BOUCHARDAIS AF 1 MONTBAZON\*entente 2

Match non joué pour présentation d'arrêté municipal sur place.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. »,
- Considérant que l'article 15.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), **le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00** ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »
- Considérant que l'article 15.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « La Ligue ou le District concerné procède immédiatement à une visite effective du terrain, et transmet ses

conclusions par courriel la veille avant 12h00 à la municipalité. **Passé cette limite, seul l'arbitre a autorité pour prendre une décision.** »

- **Considérant que l'article 15.5 des Règlements** Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :
  - b) si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.
  - c) dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.
- Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport que le terrain était impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Par ces motifs :

- Décide de donner match à jouer le **Samedi 21 Décembre 2019.**

\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>21989956</b>	
<b>Date</b>	<b>16 Novembre 2019</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>U13</b>	<b>Brassage Masse Niveau 2 Poule G</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>CHANCEAUX AS 2</b>	<b>VILLEDOMER AS 1</b>

Match non joué – Terrain impraticable.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.»,
- Considérant que l'article 15.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), **le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00** ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »
- Considérant que l'article 15.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « La Ligue ou le District concerné procède immédiatement à une visite effective du terrain, et transmet ses conclusions par courriel la veille avant 12h00 à la municipalité. **Passé cette limite, seul l'arbitre a autorité pour prendre une décision.** »
- **Considérant que l'article 15.5 des Règlements** Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :
  - b) si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.
  - c) dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.
- Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport que le terrain était impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Par ces motifs :

- Décide de donner match à jouer le **Samedi 21 Décembre 2019.**

\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>21955878</b>	
<b>Date</b>	<b>16 Novembre 2019</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>U15</b>	<b>Brassage Masse Poule D</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>RICHELAIJS JS 1</b>	<b>AZAY CHEILLE 2</b>

**Match** 21956122  
**Date** 16 Novembre 2019  
**Catégorie / Division / Poule** U13 Brassage Elite Poule A  
**Clubs en présence** RICHELAIJS 1 APFSM 1

**Match** 21989747  
**Date** 16 Novembre 2019  
**Catégorie / Division / Poule** U13 Brassage Masse Niveau 2 Poule B  
**Clubs en présence** RICHELAIJS 2 ECOLE INTERCOM. FOOT 1

Matches non joués pour présentation d'arrêté municipal sur place.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. »,
- Considérant que l'article 15.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), **le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00** ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »
- Considérant que l'article 15.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « La Ligue ou le District concerné procède immédiatement à une visite effective du terrain, et transmet ses conclusions par courriel la veille avant 12h00 à la municipalité. **Passé cette limite, seul l'arbitre a autorité pour prendre une décision.** »
- **Considérant que l'article 15.5 des Règlements** Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :
  - b) si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.
  - c) dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.
- Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport que le terrain était impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **La Commission tient à préciser qu'un arrêté municipal est un document officiel émanant d'une collectivité.**
- **Demande à la Mairie de Champigny sur Veude l'authentification de l'arrêté municipal produit le samedi 16 novembre 2019.**
- **Gèle les rencontres concernées en attente de la pièce demandée.**
- **Porte à la charge du club du RICHELAIJS les frais de déplacement des officiels : 21,84 €.**

\*\*\*\*\*

## **6. RETOUR DOSSIER COMMISSION DISCIPLINE :**

**Match** 21581352  
**Date** 20 Octobre 2019  
**Catégorie / Division / Poule** Seniors Départemental 2 Volkswagen Warseman Poule A  
**Clubs en présence** VILLEDOMER AS 1 VERETZ-AZAY-LARCAY 1

La Commission prend note de la décision de la Commission de Discipline : « La Commission de discipline décide de **donner la rencontre à rejouer** avec un arbitre et un délégué officiel, à une date qu'il appartiendra à la Commission sportive du District d'Indre et Loire de Football à fixer ».

La Commission décide de donner match à **rejouer le Dimanche 8 Décembre 2019 à 14 heures 30.**

\*\*\*\*\*

## 7 – FORFAITS :

<b>Match</b>	<b>22071392</b>	
<b>Date</b>	<b>16 Novembre 2019</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Challenge D4/D5 – R2 Energie Eclairer Poule A</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>ANTOGNY LE TILLAC 1</b>	<b>LA MEMBROLLE-METTRAY 3</b>

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que les clubs ont été prévenus de la modification du lieu de la rencontre suite à un arrêté municipal sur les installations d'Antogny le Tillac sur footclubs le vendredi 15 novembre à 14 heures 22.
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe d'**ANTOGNY LE TILLAC 1**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe d'ANTOGNY LE TILLAC 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LA MEMBROLLE-METTRAY 3 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe d'ANTOGNY LE TILLAC 1.**
- **Porte à la charge du club d'ANTOGNY LE TILLAC le remboursement des frais de déplacement des officiels 15,60 €. + 10 €. D'indemnité forfait arbitre pour match non disputé.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Du fait des éléments ci-dessus, la Commission décide à titre exceptionnel de ne pas doubler l'amende.**
- **Inflige une amende de 20,00 € au club d'ANTOGNY LE TILLAC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>21919582</b>	
<b>Date</b>	<b>16 Novembre 2019</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Féminines à 8</b>	<b>Départemental 1</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>SAINT SYMPHORIEN 1</b>	<b>SEPMES-BOUCHARDAIS*entente 1</b>

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **SEPMES-BOUCHARDAIS\*entente 1**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SEPMES-BOUCHARDAIS\*entente 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de SAINT SYMPHORIEN 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe de SEPMES-BOUCHARDAIS\*entente 1.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 132,00 € (66,00 x 2 hors délai) au club de SEPMES-DRACHE, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

\*\*\*\*\*

## 8 – FORFAIT GENERAL :

<b>Match</b>	<b>21954270</b>	
<b>Date</b>	<b>16 Novembre 2019</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>U17</b>	<b>Brassage Pavoifêtes Poule B</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>LA RICHE RACING 1</b>	<b>VOUVRAY*entente</b>

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.* »,
- Considérant la correspondance du club de **VOUVRAY CS** adressée au District en date du 15 novembre 2019 déclarant le forfait général de son équipe,
- Considérant que l'article 24.10 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Une équipe déclarant ou ayant déclaré forfait à trois reprises (par phase de championnat) est considérée comme forfait général.* »,
- Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.*
  - *Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par "Exempt".*
  - *Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.»*,
- Considérant qu'à cette date, 2 rencontres ont été comptabilisées pour l'équipe de **VOUVRAY\*entente 1**, soit 33 % telles que prévues au calendrier de la compétition,



Par ces motifs :

- **Déclare l'équipe de VOUVRAY\*entente 1 forfait général en Championnat U17 Brassage Pavoifêtes Poule B,**
- **Décide de l'annulation des buts pour et contre et des points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre cette équipe.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,**
- **Inflige une amende de 144 €. (36 €. x 4 matches restant à jouer) au club de VOUVRAY CS.**

\*\*\*\*\*

## 9 – RESERVES D'AVANT MATCH :

<b>Match</b>	<b>21581462</b>	
<b>Date</b>	<b>17 Novembre 2019</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départ. 2 Volkswagen Warsemann Poule B</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>AVOINE O. CHIINON CINAIS 3</b>	<b>VALLEE VERTE 1</b>

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club de la VALLEE VERTE et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club d'AVOINE O. CHINON CINAIS susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour,
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,
- Considérant que le 17 novembre 2019, l'équipe Senior 1 du club d'AVOINE O. CHINON CINAIS avait une rencontre officielle, Coupe du Centre-Val de Loire : Avoine O. Chinon Cinois 1 c/ Bourges Port. AS 1.
- Considérant que le 17 novembre 2019, l'équipe Senior 2 du club d'Avoine O. CHINON CINAIS n'avait pas de rencontre officielle.
- Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat Régional 3 Poule C du 10 Novembre 2019**, il s'avère **qu'aucun joueur n'a participé à la rencontre.**
- Considérant que l'équipe Senior 3 du club d'AVOINE O. CHINON CINAIS n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Rejette la réserve comme non fondée,**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain,**
- **Porte à la charge du club de la VALLEE VERTE le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €**

\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>21584264</b>	
<b>Date</b>	<b>16 Novembre 2019</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 4 Adwork'S Intérim Poule F</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>LANGAIS-CINQ MARS F. 3</b>	<b>BREHEMONT AC 1</b>

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club de LANGEAIS-CINQ MARS F. et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la participation des joueurs mutés de l'équipe de BREHEMONT AC 1.
- Considérant que l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : «1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » **pouvant être inscrits sur la feuille de match** est limité à six dont **deux maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements.»,
- Considérant, après vérification du listing des licenciés, que **l'équipe 1 de l'AC BREHEMONT était composée de 4 mutés dont 3 joueurs « mutation hors période normale »**.
- Considérant que l'équipe 1 du club de BREHEMONT AC était en infraction avec l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve fondée,**
- **Donne match perdu par pénalité au club de BREHEMONT AC (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club LANGEAIS-CINQ MARS F. (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 160.1 des RG de la FFF et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,**
- **Porte à la charge du club de BREHEMONT AC le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €**

\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>22071399</b>	
<b>Date</b>	<b>17 Novembre 2019</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Challenge D4/D5 – R2 Energie Eclairer Poule B</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>SOUVIGNE ES 2</b>	<b>PORTS-NOUATRE US 1</b>

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club de PORTS-NOUATRE US et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de SOUVIGNE ES susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour,
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,
- Considérant que le 17 novembre 2019, l'équipe Senior <sup>1</sup> du club de SOUVIGNE ES n'avait pas de rencontre officielle,
- Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat Départemental 3 Poule A du 3 Novembre 2019**, il s'avère que **3 joueurs ont participé à la rencontre de N° 21581619 Match – SOUVIGNE ES 1 c/ NOTRE DAME D'OE 2**,
- Considérant que l'équipe Senior <sup>2</sup> du club de SOUVIGNE ES était en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve fondée,**
- **Donne match perdu par pénalité au club de SOUVIGNE ES (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club PORTS-NOUATRE US 1 (3 – 0 et 3 points) en application des articles 167.2 des RG de la FFF et l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,**
- **Porte à la charge du club de SOUVIGNE ES le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €**

\*\*\*\*\*

## 10 – FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI) :

Voir article 11 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.

La Commission applique les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

1. Avertissement avec rappel des articles
2. Amende de 100 €
3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et – 1 point) – Amende de 65 €

Précise que la 1<sup>ère</sup> sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

### Liste des matchs en échecs du 16 et 17 novembre 2019

Par ces motifs :

- Adresse un avertissement et rappelle les articles précités aux équipes mentionnées en « rouge ».

DATE	RENCONTRE	MOTIF	SANCTION	ECHEANCE
16/11/2019	U12 – Départemental Poule B <b>Amboise Ac U 12</b> - St Pierre Corps U 12	Non utilisation de la FMI	Avertissement	16/02/2020

\*\*\*\*\*

## 11 – COURRIELS RECUS :

### Club : FC LA MEMBROLLE METTRAY

- Courriel en date du 20 novembre 2019
- Après avis favorable de la Commission des Terrains et installations sportives, terrain homologué nocturne, la Commission donne un avis favorable à la demande de changement au calendrier des rencontres concernant :
  - Equipe Seniors 1 : Départemental 2 Poule A – dimanche à 15 heures toute la saison
  - Equipe Seniors 2 : Départemental 3 Poule A – dimanche à 15 heures toute la saison
  - Equipe Seniors 3 : Départemental 4 Poule A – dimanche à 13 heures toute la saison

### Club : FC LA MEMBROLLE METTRAY

- Courriel en date du 19 novembre 2019
- Rencontre Coupe Roger Arrault – TOURS OLYMPIC c/ FC LA MEMBROLLE METTRAY du 17 novembre 2019  
Courriel en instance.

### Club : AS TOURS SUD

- Courriel en date du 15 novembre 2019
- FMI – PV du 13 Novembre 2019  
La Commission pris note.

### COMMISSION DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

- La Commission note que les réparations concernant l'éclairage des installations sportives de Château-Renault n'ont pas été effectuées à ce jour. De ce fait, la Commission sportive décide **de ne plus accorder de rencontre en nocturne à compter de ce jour.**
- Listing des installations sportives homologuées « nocturne »  
La Commission remercie la Commission pour le travail effectué.

\*\*\*\*\*

**Fin de séance à 17 heures 30**

**Prochaine réunion le mercredi 27 novembre 2019 à 10 heures**

\*\*\*\*\*

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 44 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

**Pierre TERCIER**

Président de séance

**Pierre CHASLE**

Secrétaire de séance